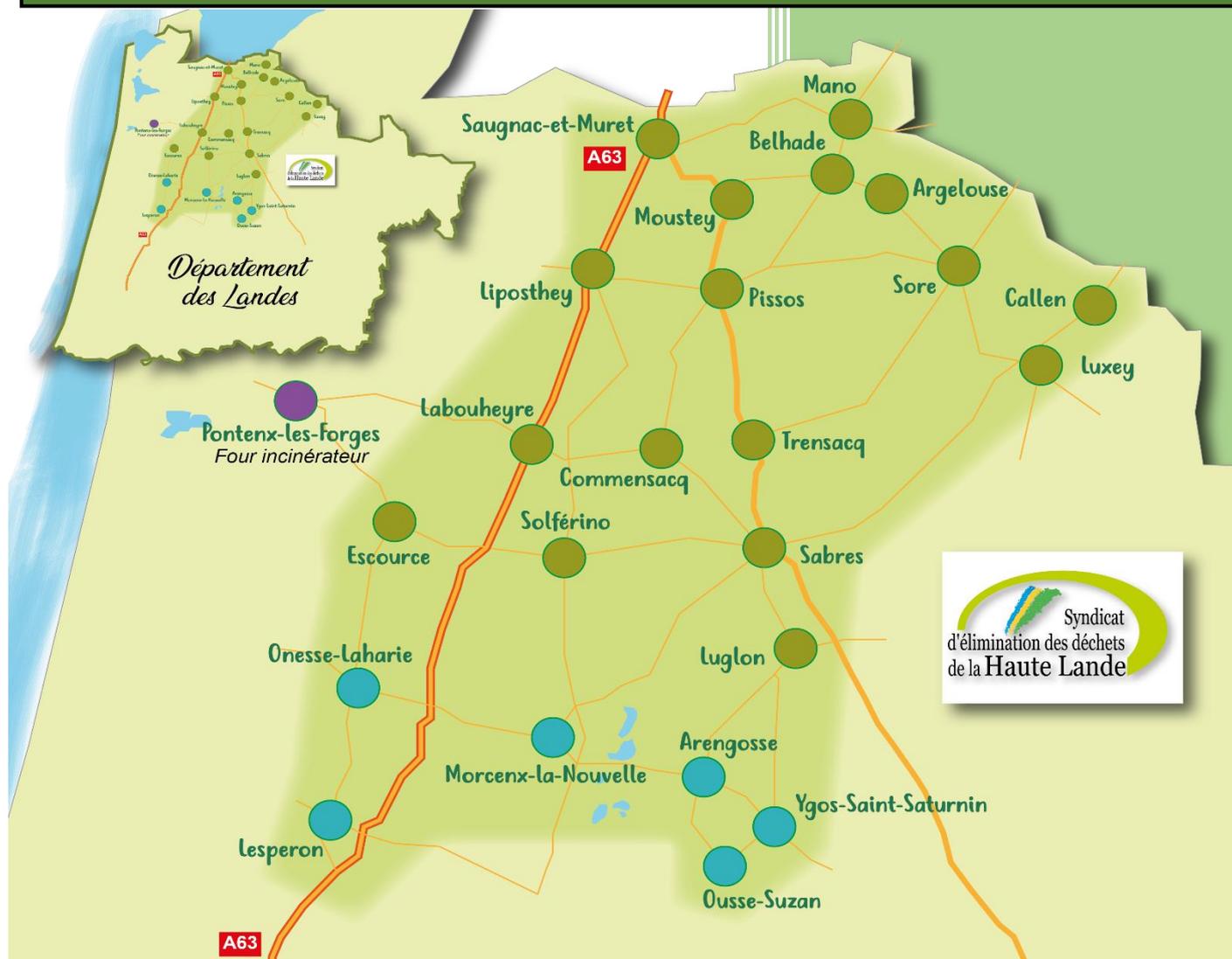


REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SEDHL



PREAMBULE

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°201 en date du 18 Juin 2024 portant modification statutaire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande à compter du 1er Juillet 2024.

VU la délibération n°47/2024 en date du 26 Juin 2024 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SEDHL.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Références réglementaires.

Le présent règlement est rédigé à l'attention des usagers du service public de collecte et de traitement des déchets et pris en application des articles L 2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-29 du code Général des Collectivités Territoriales, de la section 18 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, des articles 80 et 81 du Règlement Sanitaire Départemental, de la Recommandation R437 de la CNAMTS, de la charte Nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets, des statuts du SEDHL en vigueur.

Article 1.2 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement définit d'une part, les conditions et modalités relatives à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés sur le territoire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Il définit également les prestations que peut assurer le SEDHL dans le cadre de missions particulières auprès de ses adhérents ou de tiers nommément désignés par convention.

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par le SEDHL. Il vient en complément du règlement intérieur des déchetteries.

En tant que producteurs de déchets ménagers et de déchets assimilés aux ordures ménagères, ces usagers du service public sont répartis en 3 catégories :

- Les ménages (*ou foyers ou particuliers*), en habitat individuel ou collectif,
- Les administrations et établissements collectifs, publics et privés (*établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers...*), y compris les communes, les intercommunalités et leurs services associés,
- Les professionnels : *artisans, commerçants et petites entreprises.*

Le présent règlement évoluera en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou de services et de la réglementation.

Article 1.3 – Modes de collecte

Hors collectes spécifiques précisées dans le présent règlement, **la collecte en points d'apport volontaire** est généralisée sur l'ensemble du territoire du SEDHL.

Elle porte sur :

- **Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ;**
- **Les emballages recyclables issus du tri sélectif :**

Dans ce mode d'organisation de collecte, le contenant est mis librement à la disposition du public par le SEDHL avec différents types de contenants (*conteneurs aériens pour le Tri sélectif, bacs sur roues pour les ordures ménagères*).

Pour les « déchets assimilés » des professionnels (*entreprises, administrations, établissements collectifs publics et privés, associations*) des règles particulières de collecte peuvent être établies par le SEDHL pour ceux considérés comme « gros producteurs » et font l'objet d'une convention spécifique. A défaut de convention, les règles du présent règlement s'appliquent également.

Article 1.4 – Prévention des risques liés à la collecte

Pour l'organisation de la collecte en point de regroupement en apport volontaire, le SEDHL s'appuie sur les prescriptions de la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les règles de cette recommandation s'adressent essentiellement au personnel de collecte, mais informent également à l'usager du service public, des risques et des règles de sécurité qui le concernent.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Article 2.1 – Nature des Déchets concernés

Article 2.1.1 Ordures ménagères résiduelles :

Ces déchets correspondent aux déchets ménagers produits par les ménages, après tri de l'ensemble des déchets valorisables, encombrants et spéciaux.

La fraction résiduelle ou ordures ménagères résiduelles appelée parfois « poubelle noire » comprend notamment :

- Les déchets ordinaires ne pouvant être triés provenant de la préparation des aliments, des débris de vaisselle, chiffons, balayures, résidus divers et du nettoyage normal des habitations ; ainsi que les déchets provenant des bâtiments et établissements publics communaux ou organismes parapublics et affectés à un service public ou d'utilité générale, non productifs de revenus.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, et de tous bâtiments et établissements publics autres que ceux désignés ci-dessus et sous réserve de l'accord du SEDHL.
- Les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leur dépendance, déjà rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets et détritrus des halls, foires, marchés, lieu de fêtes publiques déjà rassemblés en vue de leur évacuation.

Article 2.1.2 Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les producteurs de ces déchets doivent s'acquitter de la redevance spéciale facturée par le SEDHL.

Les déchets ne correspondant pas à des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être éliminés par leur producteur, et par leur propre moyen.

Le SEDHL reste seul juge de l'acceptation à la collecte des déchets des professionnels et des administrations.

Article 2.1.3 Déchets interdits :

Dans les contenants pour ordures ménagères résiduelles, il est formellement interdit de déposer les déchets ci-dessous. Ils doivent faire l'objet d'une filière spécifique et/ou adaptée.

- Déchets d'emballages valorisables (verre, papier, briques alimentaires cartonnées, ou les plastiques, boîtes métalliques),
- Tous types de déchets verts (végétaux, branches, tonte, feuilles),
- Encombrants divers (bois, gravats, amiante,..), pneumatiques,
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes – notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), déchets de soins des ménages, déchets provenant d'activités de soins (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux)
- Déchets liquides,
- Véhicules hors d'usage ou pièces mécaniques,
- Cadavres d'animaux et déchets d'animaux,
- D3E (téléviseurs, réfrigérateurs, petits appareils ménagers...).

En cas de constatation de dépôts de déchets interdits et l'identité de la ou les personnes ayant commis les faits ayant été reconnue et avérée, l'autorité compétente en matière de police pourra exercer son pouvoir pour la poursuite d'amendes.

Article 2.2 – Règles d'organisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.2.1 - Modalités de présentation des conteneurs et dotation.

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en points d'apport volontaire dans des conteneurs mis à disposition gratuitement par le SEDHL.

La règle de dotation des conteneurs en points d'apport volontaire (bacs de 770 litres ou de 1100 litres) est définie suivant l'analyse technique territoriale du SEDHL, vis-à-vis des besoins, de la densité de population et/ou du type d'habitat (*groupé, diffus ou dispersé*).

Pour les professionnels soumis à la redevance spéciale « gros producteurs », la règle de dotation est appréciée sous convention sur la base des besoins déclarés.

Les autres récipients ou conteneurs et les ordures ménagères en vrac ne sont pas collectés par le SEDHL et peuvent être soumis à amende selon la législation en vigueur et l'infraction constatée.

Le dépôt de déchets au pied des conteneurs est interdit ; ce sont des dépôts sauvages (Cf. article 7 du présent règlement).

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans le conteneur.

Article 2.2.2 – Dotation manifestations sportives et culturelles

Par mesure de simplification, le SEDHL a mis à la disposition des Communes un certain nombre de bacs, destinés à être utilisés par les communes et les associations locales lors des manifestations qu'elles organisent sur leur territoire. Les modalités de prêt de ces bacs sont convenues ensuite directement entre ces collectivités et les associations. Leur usage est strictement lié aux services de collecte du Syndicat. En cas de détournement, ces bacs pourraient être immédiatement retirés.

Le SEDHL peut toutefois mettre à disposition gratuitement des bacs de collecte ordures ménagères résiduelles supplémentaires pour des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou culturel, organisées par les collectivités ou les associations. La demande doit toutefois être transmise par les organisateurs au minimum 10 jours ouvrés avant la date de l'évènement. Le transport (aller/retour) de ces bacs supplémentaires sera assuré par le SEDHL.

Le remplacement des bacs à la suite d'un vol ou à une détérioration est à la charge des organisateurs qui peuvent s'assurer en conséquence.

Ces bacs supplémentaires ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour du ramassage, ou sur un point défini conjointement avec le SEDHL.

Les règles d'enlèvement et de conditions d'accès des véhicules de collecte sont identiques à celles explicitement décrites dans le présent règlement. Les déchets non pris en charge et tels que définis à l'article 2.1.3 seront refusés à la collecte.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans le conteneur.

Article 2.3 – Implantation, aménagement et accessibilité des conteneurs

Les circuits de collecte ordures ménagères résiduelles et assimilées sont établis par le Syndicat et tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CNAMTS, en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière : dans le cas d'impasse ou de chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit adapté le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps).

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité compétente en la matière (*commune ou communauté de communes ou encore Département*) fournit au Syndicat un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

2.3.1 Accessibilité des voies

La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées s'effectue sur des voies publiques et de manière exceptionnelle sur voie privée (par accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SEDHL et accord de ce dernier par convention.

2.3.2 Implantations

L'emplacement des bacs roulants de collecte en bordure de voies est déterminé par le SEDHL en concertation avec les communes sur le domaine public communal et/ou communautaire, et l'Unité Territoriale Départementale en bordure des routes départementales,

Pour les emplacements sur domaine privé, l'emplacement des bacs roulants de collecte est déterminé par le SEDHL en concertation avec le(s) propriétaire(s) et fait l'objet d'une convention.

L'implantation se fait conformément au référentiel de collecte du SEDHL en vigueur, pris en application des prescriptions de la recommandation R437 et de la charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets qui précise une collecte « par la droite » du véhicule.

2.3.3 Aménagements des points de collecte

Si des aménagements spécifiques pour l'implantation des bacs roulant de collecte ordures ménagères résiduelles ou assimilées sont nécessaires, ceux-ci relèvent de la compétence du SEDHL.

Ces aménagements se caractérisent essentiellement par du terrassement terrain pour accueillir une plateforme bétonnée avec le cas échéant un raccord béton et un passage de bordure civil pour un accès à la voirie roulante. L'équipement de cet aménagement est également fourni par le SEDHL : plateforme béton, armature métallique anti-reversement.

Ces opérations d'aménagement sont réalisées en régie par le SEDHL ou à défaut par la commune concernée contre remboursement sous convention avec ce dernier. Le SEDHL pourra néanmoins faire appel le cas échéant, à une prestation privée sous respect de la commande publique pour assurer cette mission.

Les communes peuvent réaliser à leur convenance des aménagements paysagers ou d'embellissement de ces points de collecte ordures ménagères résiduels et assimilés, dès l'instant qu'ils ne gênent pas la fonctionnalité du point. Ces aménagements paysagers ou d'embellissement sont strictement à la charge financière des communes.

2.3.4 Cas lors des créations de nouvelles voies.

En cas de création de nouvelles voies de circulation (*lors d'aménagement de lotissement, d'évolution de l'urbanisme par de la construction attendue...*) **le SEDHL demande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre ces projets d'aménagement en amont de l'opération**, afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient bien respectées. Il est précisé que ces aménagements restent à l'entière charge de l'aménageur public ou privé.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le Syndicat du dispositif validé.

Les aménageurs publics ou privés devront également tenir compte et s'adapter au dispositif de collecte en apport volontaire mis en place sur la commune concernée en prévoyant si

besoin, des zones de stationnement des véhicules de collecte, pour les points de collecte en bacs de regroupement. Il est précisé que ces aménagements restent à l'entière charge de l'aménageur public ou privé.

2.3.5 Organisation en cas de travaux ponctuels

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux ponctuels (*voirie, assainissement...*), le SEDHL demande à la collectivité compétente de le **prévenir suffisamment tôt, à minima 10 jours avant le démarrage**, de la nature et de la durée des travaux, en précisant les voies concernées et en transmettant systématiquement les arrêtés de permission de voirie.

De même, la collecte dans les lotissements (publics ou privés) en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, et peut ne pas être réalisée lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière et peuvent endommager les véhicules.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Syndicat. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le Syndicat est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité pour son personnel et/ou pour son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Syndicat est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Dans ce cas, la commune doit installer des bacs de regroupement fournis par le Syndicat.

En l'absence d'information de la part de la commune, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

Article 2.4 – Fréquences, horaires circuit de collecte ordures ménagères résiduelles et assimilées

Tous les conteneurs pour ordures ménagères résiduelles et assimilées sont **collectés une fois par semaine** par les services du SEDHL, du lundi au vendredi de 06h00 à 13h30 y compris les jours fériés, **sauf les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre**. Pour ces 3 jours fériés, les collectes sont reportées avant ou après le jour férié, dans la même semaine, afin d'éviter les débordements.

Ces horaires et ces jours réguliers peuvent néanmoins être modifiés en tout moment suivant nécessités de service, conditions climatiques (*neige, verglas, tempête, inondations, ...*), ou aléas routiers. En période estivale (1^{er} week end de juillet au dernier week end d'Août), un aménagement horaire peut également être opéré compte tenu des fortes chaleurs.

Par ailleurs, il n'y a pas de circuits de collecte de passage pré définis. Ces circuits sont notamment établis en fonction de la saisonnalité, de la densité de population, des capacités techniques des véhicules de collecte, etc... et peuvent être modifiés ponctuellement en cas de

nécessités de service, de conditions climatiques (*neige, verglas, tempête, inondations, ...*), ou d'aléas routiers.

Article 2.5 – Entretien, lavage et maintenance des conteneurs

Le SEDHL étant propriétaire des équipements de collecte, le SEDHL assure :

- L'entretien courant des conteneurs ordures ménagères
- Leur maintenance (*remplacement roues, axes et couvercles pour les bacs ordures ménagères*) et le cas échéant leur remplacement
- Et leur lavage. Le SEDHL assure ainsi le lavage et la désinfection des bacs 770/1100 Litres à raison de deux fois par an pour les ordures ménagères résiduelles.

En ce qui concerne l'entretien extérieur des points de collecte des ordures ménagères résiduelles, la propreté des lieux et de leurs abords relève exclusivement des communes notamment en cas d'apports sauvages autour des conteneurs.

Pour les contenants des déchets assimilés, l'entretien courant des bacs 4 roues incombe aux professionnels et administrations (*communes, intercommunalités et leurs services rattachés*), qui doivent les maintenir en bon état. Leur maintenance, remplacement et leur lavage incombent au SEDHL dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Enfin, en cas de vol, d'incendie volontaire, ou de détériorations dégradant le bac et annihilant ses fonctions de contenant de collecte ou mettant en danger l'utilisateur ou le personnel du SEDHL, le SEDHL dépose une plainte auprès des Forces de l'Ordre. Le bac est remplacé à l'identique, sans frais par le SEDHL. Si le responsable est identifié, le SEDHL engagera des poursuites à ses dépens.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES ISSUS DU TRI SELECTIF

Article 3.1 – Nature des Déchets concernés

La collecte sélective s'effectue en « **extension de consignes de tri** » sur l'ensemble du territoire du SEDHL et **distingue 3 flux séparés** :

- **Le Verre** : uniquement les emballages verre. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...
- **Le Fibreux** : les papiers et toutes les cartonnets d'emballage *type emballage céréale, emballage cartonné de gâteaux...*
- **Le Non Fibreux** : les emballages plastiques, l'acier, l'aluminium ménager et les briques alimentaires *type jus de fruit, soupes et lait...*

Article 3.2 - Modalités de présentation des conteneurs et dotation

Les flux de tri sélectif sont collectés en points d'apport volontaire dans des conteneurs aériens séparés mis à disposition gratuitement par le SEDHL avec une capacité individuelle de 4m³.

La règle de dotation des conteneurs en points d'apport volontaire (colonne aérienne pour tri sélectif) est définie suivant l'analyse technique territoriale du SEDHL, vis-à-vis des besoins, de la densité de population et du type d'habitat (groupé, diffus ou dispersé).

Par ailleurs, en fonction de la typologie des communes ou des secteurs, le SEDHL peut renforcer cette dotation générale ou certains flux en particulier, afin de desservir au mieux les habitants de son territoire et favoriser ainsi le « geste de tri ».

Les flux sont distingués par des couleurs identifiées nationalement et représentées sur les colonnes de collecte par :

- Vert : Verre
- Bleu : Fibreux
- Jaune : Non Fibreux

Il est interdit de déposer tout déchet à côté des conteneurs sous peine de poursuite par les autorités compétentes en matière de police ([article 7](#) : Infractions et sanctions encourues).

La collecte sélective est en extension de consignes de tri sur tout le territoire du SEDHL.

Article 3.3 – Implantation, Aménagement et accessibilité des conteneurs

3.3.1 Implantation et accessibilité

Les sites d'implantation de conteneurs aériens pour la collecte sélective en apport volontaire sont déterminés par le SEDHL en concertation avec les communes ou l'Unité Territoriale Départementale les cas échéants.

Ils respecteront les critères suivants :

- **Critères de sécurité, pour les interventions de vidage** : absence de fils électriques ou téléphoniques ou autre, sur l'espace aérien d'utilisation de la grue, absence obligatoire de ligne haute tension, quelle qu'en soit la hauteur ;
- **Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et le véhicule de collecte, sans gêne pour la circulation** ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des colonnes aériennes.

L'emplacement des colonnes aériennes en bordure des voies communales et l'arrêt des véhicules de collecte devant ces aménagements doivent être validés et autorisés par les Maires ou les autorités compétentes.

Lors des opérations de vidage, un périmètre de sécurité peut être matérialisé autour des conteneurs ou colonnes si cela s'avère nécessaire. Lors des opérations de vidage, l'accès aux contenants est strictement interdit à toute personne extérieure au service. Les usagers doivent attendre la fin de l'intervention et se tenir en retrait.

Tout point de collecte qui deviendrait dangereux (*du fait de l'évolution de la réglementation, d'un aménagement de voirie...*) sera supprimé par le SEDHL.

3.3.2 Aménagement des espaces

Pour les Points tri accessibles tous publics sur domaine public, les aménagements fonctionnels d'implantation pour assurer la stabilité (*dalles, terrassement GNT compacté, ...*) sont réalisés le cas échéant par la commune, tout comme les éventuels aménagements paysagers ou d'embellissement qui restent à la charge financière de cette dernière.

Les éventuels aménagements paysagers ou d'embellissement ne doivent en aucun cas gêner la fonctionnalité du point. Le cas échéant, l'opérateur privé agissant pour le compte du SEDHL est en droit de refuser de collecter. Les mesures correctrices devront rapidement être effectuées par la commune concernée.

Pour les Points tri réservés à un usage privé (domaine privé), les aménagements fonctionnels et paysagers sont à la charge financière des propriétaires.

3.3.3 Organisation en cas de travaux ponctuels

Afin d'assurer au mieux le service de collecte assurée par prestation privée, le SEDHL demande à la collectivité compétente de le prévenir suffisamment tôt, de perturbations liées à des travaux (*voirie, assainissement...*), à **minima 10 jours avant le démarrage**, de la nature et la durée des travaux, en précisant les voies concernées et en transmettant systématiquement les arrêtés de permission de voirie.

3.3.4 Cas lors des créations de nouvelles voies.

En cas de création de nouvelles voies de circulation (*lors d'aménagement de lotissement, d'évolution de l'urbanisme par de la construction attendue...*) **le SEDHL demande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre ces projets d'aménagement en amont de l'opération** afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient bien respectées. Il est précisé que ces aménagements restent à l'entière charge de l'aménageur public ou privé.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par le Syndicat du dispositif validé.

Les aménageurs publics ou privés devront également tenir compte et s'adapter au dispositif de collecte en apport volontaire mis en place sur la commune concernée en prévoyant si besoin, des zones de stationnement des véhicules de collecte, pour les points de collecte en bacs de regroupement. Il est précisé que ces aménagements restent à l'entière charge de l'aménageur public ou privé.

Article 3.4 – Fréquences, horaires et circuit de collecte de tri sélectif.

Pour chaque flux, toutes les colonnes aériennes pour le tri sélectif sont collectées par prestataires privés une fois tous les 15 jours, du lundi au vendredi de 6 heures du matin et jusqu'à 22 heures maximum.

Cette collecte régulière du Tri sélectif peut néanmoins varier sur certains secteurs du SEDHL en fonction des nuances du taux de remplissage des contenants, ou des conditions climatiques (*neige, verglas, tempête, inondations, ...*), ou aléas routiers.

Il n'y a pas de circuit de collecte prédéfini pour la collecte sélective.

Article 3.5 – Entretien, lavage et maintenance des conteneurs de tri sélectif.

Le SEDHL étant propriétaire des équipements de collecte, il assure :

- L'entretien physique des conteneurs de tri sélectif et leur maintenance (*remplacement plastron signalétique, crochet de levage, ...*)
- le lavage. Le SEDHL assure ainsi le lavage extérieur de la colonne aérienne suivant sa salissure.

En ce qui concerne l'entretien extérieur des points de collecte de tri sélectif, la propreté des lieux et de leurs abords relève exclusivement des communes, notamment en cas d'apports sauvages autour des conteneurs.

Enfin, en cas de vol, d'incendie volontaire, ou de détériorations dégradant la colonne et annihilant ses fonctions de contenant de collecte ou mettant en danger l'utilisateur ou le personnel de collecte, le SEDHL dépose une plainte auprès des Forces de l'Ordre. La colonne aérienne est remplacée à l'identique, sans frais par le SEDHL. Si le responsable est identifié, le SEDHL engagera des poursuites à ses dépens.

ARTICLE 4 : COLLECTE EN DECHETTERIE

Le Syndicat d'Elimination des déchets de la Haute Lande gère 10 déchetteries situées sur les communes d'Arengosse, Lesperon, Morcenx, Onesse-Laharie, Ygos-Saint-Saturnin, Sabres, Sore, Moustey et Solférino.

Un règlement spécifique dédié aux déchetteries du SEDHL et commun aux 10 sites a été approuvé par l'assemblée délibérante et s'oppose aux tiers. Il a pour mission de définir le fonctionnement général de la déchetterie, la nature et les conditions de dépôts des déchets acceptés ou la nature des déchets interdits, et les conditions d'accès aux sites.

Les dispositions du présent règlement rappellent quelques lignes directrices du règlement des déchetteries du SEDHL.

Article 4.1 – Accessibilité en déchetterie.

Pour les usagers habitants (=ménages), l'accès aux déchetteries du SEDHL est gratuit. Ils doivent pouvoir néanmoins justifier d'une résidence dans une commune du territoire du SEDHL (voir carte en préambule de ce règlement).

Tous les usagers devront être ainsi en mesure de présenter au gardien de la déchetterie s'il en fait la demande, un justificatif de domiciliation sur le territoire du SEDHL. L'absence de présentation de justificatifs constitue un motif de refus d'accès et de dépôt à la déchetterie.

Tout particulier utilisant un véhicule professionnel de location à des fins personnelles doit, avant le dépôt, prévenir l'agent d'accueil de la déchetterie et le cas échéant pouvoir justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule.

Pour les usagers producteurs non ménagers (artisans, commerçants, collectivités, administrations, etc.), l'accès aux déchetteries est strictement réglementé :

Ainsi,

- Pour les entreprises du territoire du SEDHL uniquement, l'accès aux déchetteries du SEDHL est INTERDITE, sauf pour le flux carton sous condition du paiement de la redevance spéciale pour professionnels du SEDHL.
- Pour les Administrations et les Associations, le dépôt de déchets est autorisé sous conditions : d'acceptation au préalable par le SEDHL de leur nature, de leurs volumes et de leur tri. Ces conditions sont à faire valider en amont avant tout dépôt par les services du SEDHL.

Les véhicules des professionnels de plus de 3.5 tonnes sont strictement interdits.

Article 4.2 Jours et horaires d'ouverture des déchetteries.

Les jours et horaires d'ouverture varient suivant les déchetteries du SEDHL, mais également suivant les saisons (horaires spécifiques en saison estivale du 1^{er} week end de juillet au dernier week end d'Août).

Ils sont affichés à l'entrée du site et peuvent être consultés sur le site Internet du SEDHL (www.sedhl.fr).

Ces jours et horaires peuvent également, ponctuellement ou temporairement, varier en raison des conditions climatiques (*plan canicule, ...*), de nécessités de service, de travaux de réfection, de travaux d'évacuation de déchets, d'animations de sensibilisation auprès des scolaires...

Article 4.3 Règlement des déchetteries.

Un règlement intérieur des déchetteries du SEDHL, adopté par délibération du Comité Syndical, vient préciser l'ensemble des règles d'usage des sites (*conditions d'accès, déchets acceptés, horaires, etc...*).

Il peut évoluer en fonction de la réglementation et de la typologie des déchets acceptés.

Ce règlement est consultable dans toutes les mairies, aux heures et jours d'ouverture au public de ces sites.

L'agent d'accueil est chargé de faire respecter ce règlement et de diriger les usagers vers une autre déchetterie en cas d'impossibilité de réception ou un exutoire privé en cas de déchets interdits ou non acceptés de façon générale sur les déchetteries du SEDHL.

Article 4.4 Consignes de sécurité et de prévention des risques en déchetterie.

L'attention des usagers est portée sur l'existence de nombreux risques sur les déchetteries en lien avec la topographie des lieux, la nature de certains produits déposés, les opérations qui sont menées (chargements, déchargements, compaction, manutention, broyage éventuel...), la circulation des véhicules et des éventuels engins.

Aussi, le règlement des déchetteries fixe les consignes obligatoires et les recommandations applicables à chacun des sites du SEDHL pour pouvoir déposer ses déchets autorisés en toute sécurité.

Elles concernent à la fois le personnel du SEDHL, ses prestataires ou mandatés pour exécuter une mission de service public, et les usagers.

Ces règles, recommandations et interdictions visent notamment à éviter les risques liés aux chutes, à l'incendie, à la pollution et aux troubles de l'ordre public.

Article 4.5 Matières acceptées ou interdites en déchetteries.

Le règlement spécifique précise les matières acceptées ou interdites en déchetterie qui peuvent évoluer suivant les sites et la réglementation en vigueur.

La récupération de matières dans les différents contenants à des fins personnelles est strictement interdite pour tous, et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 : AUTRES COLLECTES – PRESTATIONS SEDHL

En fonction des besoins exprimés par le territoire, le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande peut être amené à effectuer d'autres collectes que celles précédemment citées.

Ces prestations particulières peuvent être réalisées collectivement ou individuellement pour le compte des deux Communautés de communes adhérentes, ou pour des tiers nommément désignés par convention.

Article 5.1 – Collecte des cartons auprès des activités économiques des centres villes ou centres bourg des Communautés de communes du pays Morcenais et de Cœur Haute Lande.

Pour les deux Communautés de communes adhérentes au SEDHL, ce dernier assure une collecte hebdomadaire des cartons assimilés à des déchets ménagers auprès des activités économiques des centres villes ou des centres bourg, sur inscription des professionnels auprès des services du SEDHL.

Article 5.1.1 Modalités techniques de la collecte

Les cartons des professionnels (*commerces, artisans, bureaux...*) sont collectés uniquement en conteneurs spécifiques mis à la disposition par le SEDHL et selon un circuit de collecte défini par ce dernier. Les cartons disposés dans des autres contenants ou en vrac ne seront pas collectés. Par ailleurs, les cartons doivent être exempts de tout autre matériau (*plastiques, métaux ferreux...*) sous peine de ne pas être collectés. En cas de récidives avérées, la collecte sera arrêtée auprès du professionnel concerné.

Les cartons doivent être pliés et rangés de manière à limiter l'encombrement et à éviter leur dispersion.

Le conteneur doit être sorti, au plus tôt, la veille du ramassage, et rentré aussitôt après la collecte, pour les conteneurs attribués.

L'implantation se fait conformément au référentiel de collecte du SEDHL en vigueur, pris en application des prescriptions de la recommandation R437 et de la charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets

Article 5.1.2 Modalités financières de la collecte

Cette collecte spécifique carton est gratuite pour les professionnels et pour les Communautés de communes adhérentes au SEDHL.

Article 5.2 – Collecte des Encombrants sur les Communautés de communes du pays Morcenais et de Cœur Haute Lande.

Le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute lande assure une collecte des encombrants en porte en porte, pour le compte de ses deux Communautés de communes adhérentes, selon des règles strictement définies.

Article 5.2.1 Modalités techniques de la collecte.

Ces déchets sont par principe apportés en déchèterie.

Néanmoins, compte tenu du caractère volumétrique des déchets et de leurs poids, les usagers (*personnes âgées ou à mobilité réduite...*) ne disposant pas de moyens de transport spécifiques pour les amener en déchetterie peuvent bénéficier sur inscription uniquement, auprès de leur mairie de résidence ou des deux Communautés de communes, d'une collecte programmée suivant un calendrier pré établi par le SEDHL.

Les déchets déposés doivent respecter spécifiquement le flux déterminé le jour de collecte et ne peuvent être mélangés. En cas de constatations du non-respect de cette règle, le jour de ramassage, les déchets seront laissés chez le particulier.

Ces flux concernés par cette collecte en porte en porte (maximum 3 m³) sont :

- Les encombrants (*Matelas, Sommiers, canapés sans ferrailles, plastiques et polystyrènes*).
- La ferraille.
- Le bois (*Meubles démontés, palettes, tout objet exclusivement en bois sans tissus, menuiserie bois sans verre*).
- Les Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques.

Article 5.2.2 Modalités financières de la collecte

Les Communautés de communes du Pays morcenais et de Cœur Haute Lande prennent en charge respectivement financièrement ce service de collecte et de transport de matières à l'exutoire dédié, contre remboursement trimestriel auprès du SEDHL.

Pour les particuliers utilisant ce service, cette collecte spécifique est gratuite.

Article 5.3 – Collecte des déchets verts : uniquement sur la Communauté de communes du Pays Morcenais

Article 5.3.1 Modalités techniques de la collecte

Ces déchets sont par principe apportés en déchetterie par tous particuliers.

Néanmoins, compte tenu du caractère volumétrique des déchets et de leurs poids, les usagers (*personnes âgées (+80 ans) ou à mobilité réduite uniquement*) ne disposant pas de moyens de transport spécifiques pour les amener en déchetterie peuvent bénéficier sur inscription, auprès de leur mairie de résidence ou de la Communauté de communes du Pays Morcenais, d'une collecte programmée suivant un calendrier pré établi par le SEDHL.

A ce titre, le SEDHL fournit gratuitement un bac de collecte de 240 litres pour les usagers concernés du Pays morcenais.

Les déchets déposés doivent respecter spécifiquement le flux déterminé le jour de collecte et ne peuvent être mélangés. En cas de constatations du non-respect de cette règle, le jour de ramassage, les déchets seront laissés chez le particulier.

Déchets acceptés uniquement : tonte, feuilles, petites écorces, déchets verts de potager.

Article 5.3.2 Modalités financières de la collecte

La Communauté de commune du Pays morcenais prend en charge financièrement ce service de collecte et de transport de la matière à l'exutoire dédié, contre remboursement trimestriel auprès du SEDHL.

Cette collecte spécifique est gratuite pour les particuliers remplissant les conditions d'accès à ce service.

Article 5.4 – Mise à disposition de bennes pour particuliers : uniquement sur la Communauté de communes du Pays Morcenais

Article 5.4.1 Modalités techniques générales de mise à disposition de la benne.

Bien que ces déchets soient par principe apportés en déchetterie, la Communauté de communes du Pays morcenais souhaite disposer d'un service de bennes pour particulier pour grosse quantité. Ne disposant pas de matériels adéquats (*contenants spécifiques, camion de collecte*) et d'agents dédiés, elle procède par l'intermédiaire du SEDHL selon des règles strictement définies.

Ainsi, compte tenu du caractère volumétrique des déchets et de leurs poids, les usagers du Pays Morcenais ne disposant pas de moyens de transport spécifiques pour les amener en déchetterie, peuvent bénéficier sur inscription auprès de la Communauté de communes du Pays Morcenais, de bennes de différents volumes pour un enlèvement de ces déchets.

Le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande assure ainsi pour le compte de la Communauté de communes du Pays Morcenais : la mise à disposition de la benne auprès du particulier, son enlèvement et le transport de la matière jusqu'à l'exécutoire dédié.

Article 5.4.2 Modalités techniques particulières de mise à disposition de la benne.

Les bennes pouvant être mise à disposition sont de volume de 5 m³ ou de 17 m³.

La mise à disposition ne concerne qu'une seule benne à la fois. Compte tenu de la demande importante, le particulier ne peut demander plusieurs rotations de bennes. Il devra nécessairement passer par le service inscription pour réitérer sa demande le cas échéant.

La benne est mise à disposition par le SEDHL auprès du particulier pour le compte de la Communauté de communes du Pays Morcenais, pour une durée maximale de 1 jour ouvré. Généralement, la benne est déposée vide le matin et récupérée le lendemain matin pleine.

L'accessibilité du point de dépôt doit être telle que les manœuvres nécessaires soient conformes au code de la route.

Le dépôt de la benne se fait sur le domaine privé en accord avec l'utilisateur.

La benne ne peut pas être déposée sur des sols meubles ou mouvants (*sable, terrain boueux,...*).

Si la benne devait être déposée, en raison de la configuration spatiale du site du particulier, sur la voie publique (*en partie ou en totalité*), cette dépose ne pourra se faire qu'avec une benne balisée rétro réfléchissante dans le respect sécuritaire de visibilité de circulation de tous véhicules et des personnes. En l'absence de ces conditions pré établies, le SEDHL ne déposera pas la benne.

L'usage de la benne **se fait sous la responsabilité entière de l'utilisateur** qui en assure le remplissage.

L'utilisateur ayant donné son accord pour l'accès du camion et le dépôt de la benne sur sa propriété, le SEDHL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts éventuels occasionnés par le passage du camion et le dépôt de la benne.

Article 5.4.3 Nature des déchets concernés.

Les déchets déposés doivent respecter spécifiquement le flux déterminé le jour de l'inscription et ne peuvent être mélangés. En cas de constatations du non-respect de cette règle, le jour de ramassage, les déchets seront laissés chez le particulier.

Une benne peut être mise à disposition pour les flux suivants :

Déchets verts :

Sont acceptés dans cette benne, uniquement des végétaux (*tonte, feuilles, débris de jardin, petites écorces...*).

Branchages :

Sont acceptés dans cette benne, uniquement des branchages, tailles de haies, souches de haies.

Gravats :

Sont acceptés dans cette benne, tous les gravats, les éviers, les bidets, les toilettes, bacs de douches, restes de démolition, grosses souches ainsi que le bois « pourri » et les grosses sections (voir bennes bois).

Déchets exclus de cette benne : plastiques, déchets d'isolation - avec polystyrène ou laine de verres, déchets amiantés).

Par souci de surcharge, cette benne doit être remplie maximum au $\frac{3}{4}$.

Encombrants Plastiques :

Sont acceptés dans cette benne, tous les objets en matière plastique, polystyrènes, caoutchouc, tissus, moquettes, cartons mouillés ou sales, menuiseries avec verre, placoplâtre avec isolant.

Ferraille :

Sont acceptés dans cette benne, tous les objets en ferraille : petite ferraille, sommiers métalliques et convertibles (Pas de télévisions, pas de pneus avec jantes, pas de bouteille de gaz, pas d'extincteurs).

Bois :

Sont acceptés dans cette benne, tous les types de bois non traités à cœur : palettes, cagettes, portes fenêtres et volets (non vitrés), chutes de menuiseries, planches. Pas de branches, de souches, de plastiques, de bois « pourri », bois de chauffage, de déchets verts, de gravats ou de sommiers.

Longueur maxi : 0,80 m selon nature des produits / section maxi : 0,15 m.

Ces consignes sont à respecter scrupuleusement car le bois n'est plus incinéré. Il est retraité pour faire des panneaux de particules. Le non-respect de ces consignes peut engendrer des arrêts de fonctionnement de la chaîne de recyclage.

Article 5.4.4 Modalités financières de la collecte

Pour les particuliers résidents de la Communauté de communes du Pays morcenais, ce service de collecte spécifique ponctuel est gratuit.

La Communauté de communes du Pays morcenais prend en charge quant à elle, financièrement ce service de collecte et de transport des matières à l'exutoire dédié, contre remboursement trimestriel auprès du SEDHL.

Article 5.5 – Mise à disposition de bennes pour Administrations et établissements publics collectifs.

Le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande peut assurer sous convention, pour le compte uniquement d'Administrations et d'établissements publics collectifs, une collecte de déchets pour grosses quantités à l'aide d'une benne.

Article 5.5.1 Modalités techniques générales de mise à disposition de la benne

Ces déchets sont par principe apportés en déchetterie.

Compte tenu du caractère volumétrique des déchets et de leurs poids, les Administrations et les établissements publics collectifs ne disposant pas de moyens de transport spécifiques pour les amener en déchetterie, peuvent bénéficier sous convention auprès du SEDHL, de bennes de différents volumes pour enlèvement de ces déchets.

Article 5.5.2 Modalités techniques particulières de mise à disposition de la benne

Les modalités techniques de mise à disposition de(s) benne(s) sont précisées par convention avec l'établissement concerné.

Les bennes pouvant être mise à disposition sont de volume de 17 m³ ou de 30 m³.

L'accessibilité du point de dépôt doit être telle que les manœuvres nécessaires ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes. Un protocole d'accès au site le cas échéant, peut être signé entre les parties pour identifier un parcours déterminé.

Le dépôt de la benne se fait sur le domaine privé en accord avec de l'Administration. Le SEDHL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts éventuels occasionnés par le passage du camion et le dépôt de la benne.

L'usage de la benne se fait sous la responsabilité entière de l'Administration qui en assure le remplissage. Le SEDHL ne peut en aucun cas être retenu responsable d'un éventuel accident lors du remplissage.

Le SEDHL sera particulièrement vigilant à ce que :

- La benne ne soit pas déposée sur des sols meubles ou mouvants (*sable, terrain boueux,...*).
- La benne ne soit pas déposée sur la voie publique sans au préalable une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente en matière de voirie.
- Pour les interventions de dépose et de reprise de la benne, les conditions de sécurité suivantes soient respectées : *absence de fils électriques ou téléphoniques ou autre, sur l'espace aérien d'utilisation de la grue, absence obligatoire de ligne haute tension, quelle qu'en soit la hauteur ;*

- Pour les interventions de dépose et de reprise de la benne, les critères d'accès suivants soient respectés : *stationnement suffisant pour le véhicule de collecte, sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des colonnes aériennes.*

Article 5.5.3 Nature des déchets concernés.

Gravats :

Sont acceptés dans cette benne, tous les gravats, les éviers, les bidets, les toilettes, bacs de douches, restes de démolition, grosses souches ainsi que le bois « pourri » et les grosses sections (voir bennes bois).

Déchets exclus de cette benne : plastiques, déchets d'isolation - avec polystyrène ou laine de verres, déchets amiantés).

Par souci de surcharge, cette benne doit être remplie maximum au ¾.

Encombrants Plastiques :

Sont acceptés dans cette benne, tous les objets en matière plastique, polystyrènes, caoutchouc, tissus, moquettes, cartons mouillés ou sales, menuiseries avec verre, placoplâtre avec isolant.

Bois :

Sont acceptés dans cette benne, tous les types de bois non traités à cœur : palettes, cagettes, portes fenêtres et volets (non vitrés), chutes de menuiseries, planches. Pas de branches, de souches, de plastiques, de bois « pourri », bois de chauffage, de déchets verts, de gravats ou de sommiers.

Longueur maxi : 0,80 m selon nature des produits / section maxi : 0,15 m.

Ces consignes sont à respecter scrupuleusement car le bois n'est plus incinéré. Il est retraité pour faire des panneaux de particules. Le non-respect de ces consignes peut engendrer des arrêts de fonctionnement de la chaîne de recyclage.

Article 5.5.4 Modalités financières de la collecte auprès des Administrations et Etablissements publics collectifs

Une convention doit obligatoirement être établie entre l'établissement et le SEDHL. Elle précise les modalités financières de cette prestation de mise à disposition de bennes.

La convention fixe notamment les conditions de location (= mise à disposition), les conditions d'enlèvement de la benne et le coût de traitement des déchets en fonction de leurs volumes et de leurs natures.

Cette prestation est facturée par le SEDHL auprès de l'établissement concerné selon tarifs votés annuellement. Ces tarifs sont exécutoires du 1^{er} Mai de l'année N au 30 Avril de l'année N+1.

ARTICLE 6 : MECANISMES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Article 6.1 : Financement des déchets des Ménages.

Conformément à l'article 1379-0 bis, VI, 2, et à l'article 1520 II du Code général des Impôts, les Communautés de communes adhérentes au SEDHL pour la compétence collecte et traitement déchets ont institué et perçoivent la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) afin d'assurer le financement de la gestion des déchets des ménages.

Le SEDHL appelle auprès de ses adhérents, une contribution à l'habitant issue de ce produit TEOM.

Article 6.2 La Redevance Spéciale pour professionnels (RS)

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer, en complément de la TEOM, une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers dits « assimilés ».

La redevance spéciale a pour objectif de financer le service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu.

Un règlement de redevance spéciale est en place depuis le 1^{er} Janvier 2024, par délibération du Comité Syndical du 25 Juillet 2023, avec pour objet de définir le cadre et les conditions générales de son application. Il fixe notamment les droits et obligations du Syndicat et des producteurs de déchets soumis à la redevance spéciale et en précise les modalités d'assujettissement, de calcul, d'exonération et de recouvrement.

Le règlement de redevance spéciale est disponible sur le site Internet du Syndicat : www.sedhl.fr .

Article 6.3 Financement par les établissements tiers sous convention.

Dans le cadre des services spécifiques apportés par le SEDHL auprès d'établissements publics collectifs, ces derniers contribuent financièrement selon les termes d'une convention définissant les modalités techniques et financières.

Article 6.4 Financement pour prestations particulières par les Communautés de communes adhérentes au SEDHL.

Dans le cadre des services spécifiques apportés par le SEDHL auprès des deux Communautés de communes adhérentes, Pays Morcenais et Cœur Haute lande, ces dernières contribuent financièrement par paiement d'une facturation pour « services individuels » auprès du SEDHL.

ARTICLE 7 : SANCTIONS DES DEPÔTS ILLICITES ET DU NON-RESPECT DES INTERDICTIONS.

Article 7.1 Dispositions générales.

Les usagers du service public de déchets ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte (*point de regroupement, apport volontaire et déchetterie*) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi passibles de sanctions :

- **Au titre de la police spéciale**, détenue généralement par le Président du SEDHL (*cf infra*) en vertu de l'article L.5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales, relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales),
- **Au titre de la police générale, détenue par le Maire**, relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),
- **Et au titre de la police spéciale administrative** définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

Article 7.2 : Sanction pénale pour non-respect des modalités de collecte édictées par le présent règlement.

Ce non-respect des modalités de collecte (présentation des déchets et leurs conditions de remise en fonction de leurs caractéristiques) est géré par le Président du SEDHL sauf pour les communes d'Ousse Suzan, Ygos Saint Saturnin et Liposthey pour lesquelles la Maire a gardé ce pouvoir.

Ainsi tout déchet déposé au sol à proximité immédiate des conteneurs (*bacs ordures ménagères ou colonnes de tri sélectif*) est strictement interdit dans le cadre du présent règlement. Dans le cas d'une identification d'un usager auteur d'un dépôt au sol, il fera l'objet d'un avertissement par l'autorité compétente, de reprise des déchets sous délai et dépôt de ceux-ci dans les contenants adéquats.

En cas d'infraction(s) maintenue(s) par l'utilisateur identifié : en vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du code pénal, **la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2ème classe.**

Le contrevenant s'expose ainsi :

- **À une amende forfaitaire de 35 euros**
- **Ou d'une amende d'un montant maximum de 150 euros** prononcée par le juge judiciaire.

Article 7.3 Sanctions pénales pour dépôts sauvages.

La gestion des dépôts sauvages relève de la compétence des communes. Le présent paragraphe vise à rappeler les sanctions encourues et prévues par le code pénal pour constat d'infractions d'atteinte portées à la société.

Dans le cas d'une identification d'un usager auteur des faits, le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire peut ainsi établir un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, dans les situations suivantes :

Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité :

Cette situation constatée constitue **une contravention de 4ème classe** conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

Le contrevenant s'expose ainsi à :

- **Une amende forfaitaire de 135 euros**
- **Ou d'une amende d'un montant maximum de 750 euros** prononcée par le juge judiciaire.

Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule :

La même infraction explicitée précédemment commise à l'aide d'un véhicule constitue une **contravention de 5ème classe** conformément à l'article R.635-8 du code pénal.

Ainsi, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, **lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe**, en application de l'article 635-8 du code pénal.

Le contrevenant s'expose ainsi à une amende dont le montant (déterminé par le tribunal de police) peut aller jusqu'à mille-cinq-cents euros (1 500 euros). Le montant maximum de l'amende encourue est doublé en cas de récidive, en application de l'article 132-11 du code pénal.

Les personnes **physiques déclarées coupables de cette infraction encouruent également la peine complémentaire de confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes **morales déclarées responsables pénalement**, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de cette infraction **encourent, outre l'amende** suivant les modalités prévues par l'article 131-41, **la peine de confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Entraves à la libre circulation sur la voie publique :

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions **de la 4ème classe, en application de l'article R644-2 du code pénal** donnant lieu :

- **À une amende forfaitaire de 135 euros**
- **Ou d'une amende d'un montant maximum de 750 euros prononcée** par le juge judiciaire.

Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement de collecte sera puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 1ère classe**.

Article 7.4 Sanctions administratives.

En plus des sanctions pénales exposées ci-dessus, en cas de non-respect des modalités de collecte et/ou en cas d'abandon de déchets, leur producteur ou détenteur s'expose à **l'application de la procédure prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement**.

Ces sanctions visent à prévenir les troubles à l'ordre public.

Ainsi, l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative (le Maire) **avise**, après procès-verbal de constatation dressé (*L. 541-46 du Code de l'environnement*) le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, **dans un délai de dix jours**, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut :

- Dans un premier temps, lui ordonner **d'une mise en demeure** d'éliminer ses déchets dans un délai prescrit, éventuellement accompagnée d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;
- Dans un deuxième temps, à défaut d'une démarche de l'intéressé pour éliminer les déchets litigieux dans le délai prescrit, par décision motivée qui indique les voies et délais de recours prendre un arrêté de **sanction administrative** pouvant prescrire :
 - La consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site prescrites par la mise en demeure.
 - Une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 500 euros courants jusqu'à exécution des mesures prescrites par la mise en demeure,
 - Une amende d'un montant maximal de 150 000 euros pouvant être prononcée dans l'année suivant la constatation du manquement,

- La suspension du fonctionnement d'installations ou d'ouvrages, ou celle de l'exercice de l'activité à l'origine des infractions, et la réalisation de travaux d'office par la Commune. Dans ce dernier cas, le Maire pourra demander le remboursement des frais avancés pour la remise en état du site et émettre un titre exécutoire.

NB :

Dans le cas des dépôts de déchets constitués en milieu urbain, quand il n'est pas possible de laisser les déchets sur place ou quand le volume de déchets est peu important et peut être enlevé soit au cours de la collecte par le SEDHL soit par les services de voirie de la commune, seule la sanction pénale pourra être appliquée. La procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement n'est alors pas adaptée.

Article 7.5 Dépôts illégaux de déchets.

L'article L.541-46 I. 4° du Code de l'Environnement **punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au chapitre « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement. Ce délit fait l'objet, depuis la loi n°2020-105 du 10 février 2020, d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros (majorée à 2500 euros), aux termes des dispositions de l'article L.541-46 VIII du Code de l'Environnement.

Ainsi, le délit d'abandon ou dépôt illégal de déchet est caractérisé lorsque le responsable de la gestion du déchet s'est séparé des déchets en ne se conformant pas aux obligations prévues par les dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement (*chapitre intitulé « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement*), impliquant notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitements, qui impose les mesures suivantes par ordre de priorité :

- La préparation des déchets en vue de leur réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation (notamment énergétique) ;
- L'élimination.

Au demeurant, le caractère illégal de l'abandon de déchets pénalement sanctionné par l'article L.541-46 du Code de l'Environnement résulte nécessairement de la méconnaissance des obligations générales énoncées à l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement, qui ne s'appliquent pas aux ménages.

En présence de déchets déposés **en grande quantité ou ayant un fort impact sanitaire ou environnemental**, l'article L.541-46 du Code de l'Environnement sera privilégié et non ceux indiqués pour des contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe.

Article 7.6 Interdiction du brûlage de déchets, chiffonnage.

La combustion de matières plastiques, de bois traité, de chutes d'isolants, de déchets dangereux est responsable d'émission de substances ayant des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets ménagers à l'air libre est une pratique interdite (article 84 du Règlement sanitaire départemental).

Le maire détient le pouvoir de police en cas d'infraction(s) constatée(s) dans les conditions préalablement citées.

Par ailleurs, compte tenu de l'implication du SEDHL dans le développement du compostage individuel et des risques en termes de sécurité et de pollution présentés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire du SEDHL. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4ème classe (article 131-13 du Code pénal)

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit, sous réserve des dispositions prises par le SEDHL.

ARTICLE 8 APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 8.1 : Application du règlement de collecte

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le règlement de collecte et ses annexes seront accessibles de manières dématérialisées sur le site internet des collectivités adhérentes au SEDHL.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SEDHL.

Article 8.2 : Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui de Pau.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et- Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna,

en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 8.3- Modifications et informations.

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par simple délibération du comité syndical du SEDHL.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SEDHL et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Il est transmis à chaque Maire des communes sur lesquelles le SEDHL exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté en vertu de ses pouvoirs de police.

Il est également transmis à chaque Président d'EPCI adhérent au SEDHL.

Le Président du SEDHL, les Présidents des Communautés de Communes adhérentes, les Maires des Communes, le Commandant de la Gendarmerie Départementale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Morcenx-la-Nouvelle le 26 Juin 2024

Le Président,
Paul CARRERE

A handwritten signature in black ink that reads "Paul Carrere". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.